

Arrêt

n° 311 153 du 12 août 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. ROCHE
Place Albert I^{er} 11
7170 FAYT-LEZ-MANAGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. ROCHE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée, d'ethnie mossi et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de six ou sept ans, alors que vous habitez à Séloguin, votre Maître coranique, [M.C.], commet des attouchements sexuels envers vous. Vous vous rendez compte que vous êtes attiré par les hommes. Vous

tombez amoureux de lui lorsque vous avez dix ans, mais votre père exige que vous le rejoignez à Ouagadougou pour l'aider dans son travail.

Le 30 décembre 2018, vous épousez votre femme actuelle, [K.D.] avec laquelle vous avez eu deux enfants. Vous vous apercevez alors que vous êtes davantage attiré par les hommes que par les femmes.

En 2019, vous retrouvez [M.] à Ouagadougou. Vous avez une relation pendant cinq mois jusqu'au jour où sa femme vous surprend en train de vous embrasser. Celle-ci fait une annonce auprès de votre famille qui vous interroge, mais vous niez. Le lendemain, vous êtes hué à la mosquée et votre famille commence à vous dénigrer. Votre père vous envoie alors à Bourasso afin de reprendre le commerce de votre oncle qui est décédé. Vous quittez donc Ouagadougou en 2019.

Arrivé sur place, vous exploitez une boutique et louez des locaux, et notamment à une commerçante, [A.T.]. Trois mois après votre arrivée à Bourasso, celle-ci s'intéresse à vous et vous commencez à vous fréquenter. Au bout de trois semaines, vous commencez une relation amoureuse. Cependant, un mois plus tard, vous apprenez qu'[A.] est mariée et que son mari est en voyage. Ensuite, vous entretenez une relation, de février à juin 2022, avec [L.K.]. Le mari de [A.], [A.K.], apprend votre relation avec cette dernière et vient vous menacer dans votre magasin. Juste après son départ, deux inconnus viennent également vous menacer dans votre boutique. La police débarque ensuite, fouille votre magasin et vous interroge, expliquant que le mari de [A.] vous accuse de trafic d'armes et de complicité avec les terroristes. Ensuite, des jeunes vous agressent, saccagent votre boutique et l'incendie.

Vous quittez donc Bourasso, le 3 mars 2023, pour retourner à Ouagadougou vous réfugier chez un ami de votre frère. Vous faites alors appel à des démarcheurs afin qu'ils vous obtiennent un visa et ainsi quitter le pays.

Le 31 mars 2023, vous rencontrez par malchance les cousins de [M.], [R.C.] et [S.O.]. Ils vous passent à tabac et vous accusent d'être habité par un mauvais esprit en raison de votre homosexualité et qu'à cause de votre relation avec [M.], celui-ci est mort empoisonné. Vous portez plainte à la police le 3 avril 2023.

Suite à cela, vous avez reçu deux appels téléphoniques. Le premier de la part du mari de [A.T.]. Il vous a indiqué savoir que vous étiez à Ouagadougou et qu'il fera tout pour vous retrouver. Le second appel émanait de [R.C.] qui vous menaçait également.

Vous avez quitté légalement le Burkina-Faso le 11 mai 2023 et vous êtes arrivé en Belgique le 12 mai 2023. Vous êtes stoppé à la frontière où vous déclarez être venu en Belgique pour des raisons touristiques et désirer y séjourner jusqu'au 22 mai 2023, date prévue de votre retour au Burkina-Faso.

Une décision de refoulement est prise le 12 mai 2023, au motif que vous ne disposiez pas des connaissances ou de documentation compatible avec le but de votre voyage, que la réservation de votre hôtel avait été annulée et que vous ne disposiez pas des fonds nécessaires à votre séjour. Vous êtes alors maintenu au Centre de transit de Caricole.

Le 22 mai 2023, vous introduisez une demande de protection internationale et une décision de maintien à la frontière est prise le même jour.

Le Commissariat général a pris une décision de refus le 31 juillet 2023. Suite à votre requête du 7 août 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision.

En cas de retour au Burkina-Faso, vous craignez que votre famille ne vous tue en raison de votre orientation sexuelle, car lorsqu'ils ont appris votre relation avec [M.], ce dernier a été empoisonné. Vous craignez également les cousins de [M.], [R.C.] et [S.O.], qui vous tiennent pour responsable de la mort de [M.] en

raison de votre homosexualité. Vous craignez aussi [A.K.], le mari de [A.], qui souhaite s'en prendre à vous parce que vous avez entretenu une relation avec sa femme. Pour cette raison, [A.K.] vous a accusé de trafic d'armes et de complicité avec les terroristes auprès de vos autorités qui vous soupçonnent donc. Il s'agit là de vos seules craintes en cas de retour (Notes d'entretien personnel du 19 juin 2023, ci-après « NEP », p. 6, 7, 22 et 23).

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Dans son arrêt n° 292936 du 18 août 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé être « placé dans l'impossibilité de contrôler les circonstances ayant amené la partie défenderesse à considérer que ce « dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6 § 2 de la loi [du 15 décembre 1980] prescrit qu'une décision doit être prise en priorité ». Le Conseil soulignait également que « la partie défenderesse aurait dû traiter la demande de protection internationale conformément aux autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (procédure(s) de droit commun).

L'article 57/6, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le Commissaire général prend une décision sur une demande de protection internationale dans certaines circonstances qui sont : 1° le demandeur se trouve dans un lieu déterminé tel que visé dans les articles 74/8, § 1 ou 74/9, §§ 2 et 3 ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68 ; 2° le demandeur se trouve dans un établissement pénitentiaire ; 3° le ministre ou son délégué demande au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de traiter en priorité la demande de protection internationale de l'intéressé ; 4° la demande est probablement fondée.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que vous avez été libéré le 11 octobre 2023 et que depuis cette date, vous vous trouvez sur le territoire. Par conséquent, la procédure prioritaire n'a plus lieu de s'appliquer et c'est la procédure ordinaire qui est d'application.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, sur base de l'ensemble de votre dossier, le Commissariat générale estime que tant votre orientation sexuelle, que votre relation avec [A.] ne peuvent être considérées comme établies. Ces deux éléments étant à l'origine de l'ensemble de vos problèmes au Burkina-Faso, l'ensemble de vos craintes est donc également remis en cause.

Concernant votre orientation sexuelle, vous déclarez éprouver une attirance tant pour les hommes que pour les femmes, mais avec une nette préférence pour les hommes. Le Commissariat général estime cependant que votre orientation sexuelle ne peut être considérée comme établie pour les raisons suivantes.

Il convient tout d'abord de relever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. Vous aviez en effet uniquement mentionné les problèmes découlant de votre relation avec [A.] sans faire aucune mention de votre orientation sexuelle ou d'autres problèmes que vous auriez eus (cf. dossier administratif).

En effet, si lors de votre entretien personnel, vous avez soutenu avoir été persécuté à Ouagadougou en raison de votre orientation sexuelle, vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants devant l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. Les circonstances selon lesquelles il vous aurait été dit à cette occasion de faire un résumé, que vous aviez un furoncle douloureux et que vous étiez stressé (NEP, p. 6) ne peuvent justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits à l'origine de vos problèmes au pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

Ensuite, amené, au travers de différentes questions, à vous exprimer dans un premier temps, sur la manière dont vous aviez compris votre attirance pour les hommes, vous parlez de manière générale des attouchements commis par [M.] à partir de vos sept ans, du plaisir que vous preniez et du fait que vous êtes tombé amoureux de lui à vos dix ans. Vous ajoutez avoir compris que vous étiez davantage attirés par les hommes que par les femmes après avoir connu votre première relation avec une personne du sexe opposé (NEP, p. 13 et 14).

De même, vos propos demeurent vagues au sujet de votre ressenti et de vos questionnements lors de cette prise de conscience, et ce, malgré plusieurs questions de l'officier de protection. Vous indiquez que [M.] vous a dit d'être discret parce que la société ne l'accepterait pas, que cela vous faisait peur, de même que le rejet de votre famille (NEP, p. 14). Questionné sur votre ressenti lorsque vous avez pris connaissance de l'homophobie qui règne dans votre pays, vous parlez du sort réservé aux homosexuels et déclarez seulement que vous craignez d'en être victime, que vous craignez le rejet de votre famille, mais que vous aimiez toujours [M.]. Vous déclarez ensuite ne pas avoir considéré une quelconque incompatibilité avec l'Islam, et ce, alors que vous vous déclarez pratiquant et issu d'une famille pratiquante et particulièrement votre père dont vous craignez le rejet à cause de son engagement religieux (NEP, p. 14).

De plus, au-delà de ce manque de vécu relatif à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, le Commissariat général constate que vous vous montrez tout aussi imprécis quant à votre relation avec [M.] qui est également à l'origine d'une importante partie de vos problèmes au Burkina-Faso (NEP, p. 10). Constatons qu'à la lumière de ce qui précède, cette relation est également au cœur de votre prise de conscience au sujet de votre orientation sexuelle.

Afin de prouver votre relation, vous déposez une photo (farde de documents n°1) et indiquez qu'il s'agit de vous et de [M.] (NEP, p. 6) qui vous montre bras dessus, bras dessous avec un autre homme qui a sa main sur la tête d'un enfant. Cette photo n'est cependant pas de nature à prouver votre relation avec [M.]. L'identité des protagonistes présent sur cette photographie avec vous, vos relations avec ces personnes, de même que les circonstances dans lesquelles elle a été prise, ne peuvent être identifiées.

Relevons d'emblée que vos propos sont fluctuants quant à la durée et à la période de votre relation. Il ressort de vos déclarations que vous avez débuté votre relation lorsque vous aviez six ou sept ans, mais qu'elle a été interrompue par votre départ à Ouagadougou lorsque vous aviez dix ans, que c'est ensuite que vous avez repris votre relation en 2019. Invité à situer votre relation, vous vous limitez à mentionner l'année 2019, parlez d'une relation de trois mois avant d'évoquer une période de quatre à cinq mois. Soulignons qu'il ressort également de vos propos que vous avez quitté Ouagadougou suite à la visite de la femme de [M.] dans votre famille, laquelle a eu lieu en février 2019 (NEP, p. 15 et 19). Par conséquent, votre relation avec [M.] n'a pu commencer en 2019 comme vous le soutenez.

Ensuite, si vous connaissez son ethnie et son métier, vous ne pouvez donner que l'âge qu'il avait lorsque vous étiez son élève. En outre, votre description du physique de [M.] demeure très sommaire. Le seul trait distinctif que vous donnez concerne ses pieds qui ne seraient pas droits. Vous n'êtes pas davantage prolixes agissant de son caractère, expliquant seulement qu'il aime enseigner, mais qu'il s'énerve vite lorsque l'on tarde à apprendre.

De plus, vous ne connaissez rien de sa famille hormis le nom de son cousin, [R.C.]. Ajoutons qu'alors que vous déclarez éprouver des sentiments romantiques à l'égard de [M.] et que vous savez qu'il est marié, vous ne savez rien de sa femme en dehors de son prénom. Cette lacune est d'autant plus frappante que son

épouse est à l'origine de vos problèmes à Ouagadougou puisque c'est elle qui vous dénonce concernant votre orientation sexuelle auprès de votre famille (NEP, p. 5, 17 et 18).

Mais encore, invité à partager un événement marquant de votre relation, vous parlez de manière vague de vos retrouvailles au marché en 2019 et évoquez le moment où sa femme vous a surpris ensemble (NEP, p. 18).

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces considérations, le Commissariat général ne considère pas comme établies ni la réalité de votre bisexualité ni la relation que vous déclarez avoir eue avec [M.], rendant par-là non crédibles les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés et les craintes que vous nourrissez en cas de retour dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle.

Afin d'attester de l'agression que vous avez subie le 31 mars 2023 du fait de votre orientation sexuelle, vous déposez deux documents.

Premièrement, vous déposez la copie de la plainte établie le 3 avril 2023 à Ouagadougou (farde de documents, n°2). Remarquons qu'il s'agit d'une copie dont il est difficile de vérifier l'authenticité. Par ailleurs, comme le montre les informations objectives à disposition du Commissariat général, les pratiques de corruption sont largement répandues au Burkina-Faso (farde d'informations sur le pays, n°1). Dès lors, le document que vous déposez ne revêt qu'une force probante limitée. De plus, remarquons que la signature qui figure comme étant la vôtre sur ce document, est différente de celle que vous avez utilisée dans le cadre de votre demande de visa pour l'espace Schengen (farde d'informations sur le pays, n°2) ou dans les documents signés dans le cadre de votre demande de protection internationale (dossier administratif). Par ailleurs, si ce document nomme vos agresseurs, il ne spécifie aucunement ni le lieu, ni le moment de cette agression. Soulignons enfin qu'en tout état de cause, ce document a été rédigé sur base de vos propres déclarations. Il n'y a donc pas lieu de lui accorder davantage de crédit qu'à vos propres propos.

Deuxièmement, vous déposez la copie d'un certificat établi le 31 mars 2023 à Ouagadougou, attestant de la présence de lésions sur votre corps (farde de documents, n°3). À nouveau, il ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine et rien dans le document ne permet de lier les lésions constatées aux faits que vous invoquez. Remarquons par ailleurs que si vous déclarez, lors de votre entretien dans nos locaux, que [R.C.] est le cousin de [M.] (NEP, p. 16), ce document rapporte vos propos selon lesquels il s'agit de son frère. Au vu de ces éléments on ne peut accorder que peu de force probante à ce document.

De surcroît, à propos de ces deux documents, le Commissariat général relève qu'il est peu crédible que vous alliez vous manifester à l'hôpital et au Commissariat, pour y déclarer que vous n'êtes pas hétérosexuel alors que vous indiquez vivre dans un pays homophobe dans lequel les homosexuels sont humiliés, torturés ou tués selon vos dires (NEP, p. 14) et que vous déclarez avoir eu des problèmes avec la police pour une question de terrorisme (NEP, p. 22). Ce constat réduit encore davantage la force probante de ces documents.

Concernant votre relation avec [A.T.], le Commissariat général estime qu'elle ne peut être considérée comme établie pour les raisons suivantes.

Pour commencer, force est de constater que vous vous contredisez au sujet de la durée de votre relation. Si vous évoquez d'abord une relation d'un an (NEP, p. 12), vous expliquez ensuite qu'après un mois de relation, vous avez découvert qu'elle était mariée et que dégoûté, vous n'aviez plus d'intérêt pour elle (NEP, p. 19 et 20).

Ensuite, invité par plusieurs questions ouvertes et fermées à décrire le début de votre relation avec [A.], vous vous limitez à reprendre de manière schématique les différentes étapes de votre relation sans donner aucun détail (NEP, p. 19 et 20).

De plus, alors qu'il vous est demandé de partager ce que vous savez au sujet de [A.], vous êtes seulement en mesure de dire qu'elle est mariée, qu'elle faisait son commerce dans le local qu'elle vous louait et que vous vendiez l'une de ses pommades dans votre propre boutique (NEP, p. 20).

En outre, votre description du physique de [A.] demeure sommaire. Le seul signe distinctif que vous donnez concerne une petite cicatrice sur la joue que vous attribuez à son appartenance culturelle, dès lors que ses parents lui ont faite lorsqu'elle était bébé (NEP, p. 20 et 21). Vous n'êtes pas davantage prolixes s'agissant de son caractère, vous bornant à décrire une personne souriante, bienveillante et qui se comporte bien. Invité à exemplifier ces propos, vous expliquez laconiquement qu'elle aime vous faire parler et vous taquiner (NEP, p. 21).

Pour finir, soulignons que vous ne connaissez rien au sujet du mari de [A.] en dehors de son nom et du fait qu'il s'agit d'un homme riche, qui dispose d'un portefeuille important de contact et qui voyage beaucoup (NEP, p. 21). Ce constat est d'autant plus frappant dès lors qu'il s'agit de l'un de vos principaux persécuteurs.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la réalité de votre relation avec [A.T.]. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Pour finir, le Commissariat général constate que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 22 mai 2023, soit dix jours après votre placement en maintien et après que les modalités de la procédure d'éloignement à votre encontre aient été prononcées (cf. dossier administratif – annexe 11).

Il ressort en particulier du rapport de police issu de votre contrôle à la frontière que, lors de ce contrôle, vous indiquez dans un premier temps avoir rejoint la Belgique à des fins touristiques. En ce qui concerne le questionnaire dont les questions vous ont été exposées, et notamment « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ? », vous n'avez pas voulu répondre et avez refusé de signer (cf. dossier administratif – Procédure frontière – Questionnaire).

En ce sens, votre attitude ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A ce sujet vous déposez par le biais de votre avocate un document de l'UNHCR sur la situation du Burkina Faso dans sa note complémentaire du 11 août 2023 (Note complémentaire article 39/76 dans le dossier administratif).

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburkinafaso.situationsecuritaire20221006.pdf> et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 13 juillet 2023 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburkinafaso.situationsecuritaire20230713.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Burkina

Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation au Burkina Faso, à l'exception de Ouagadougou et de la région du Plateau-Central, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale et a réduit les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente également de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant certaines communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. D'après le Combating Terrorism Center (CTC), il y a une très forte probabilité que le gouvernement militaire burkinabé engage, dans un avenir proche, le groupe Wagner avec le risque que cela entraîne une nouvelle recrudescence de la violence djihadiste, comme ça a été le cas, il y a un peu plus d'un an, au Mali.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2022 et au cours du premier semestre de l'année 2023. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter.

Selon le Global Terrorism Index 2023, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 50 % et le nombre d'attaques de 38 %. C'est la première fois que le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde. Du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.630 incidents (violence against civilians, explosions/remote violence, battles) et 6.427 victimes. Le Conseil de sécurité des Nations unies constate que le nombre de morts parmi les civils, en février 2023, a atteint le niveau le plus élevé de ces dernières années. Il est près du double de la moyenne mensuelle de 2022.

L'État burkinabè a prolongé l'état d'urgence à compter du 29 avril jusqu'au 29 octobre 2023 dans 22 provinces réparties dans huit régions : la Boucle du Mouhoun (Banwa, Kossi, Nayala et Sourou), le Centre-Est (Koulpelego), l'Est (Gnagna, Gourma, Komondjari, Kompienga et Tapoa), les Hauts-Bassins (Kénédougou et Tuy), le Nord (Loroum et Yatenga), le Sahel (Oudalan, Séno, Soum et Yagha), les Cascades (Comoé) et le Centre-Nord (Bam, Namentenga et Sanmatenga).

Depuis plusieurs années, le Burkina Faso fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques terroristes, d'affrontements ethniques, d'opérations antiterroristes ou de banditisme.

Les sources consultées mentionnent que les groupes djihadistes demeurent en 2022 et durant le premier semestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violence à l'encontre des forces armées et des civils. De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) et le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Durant le premier semestre de

l'année 2022, le groupe a mené une offensive quasi nationale, avec plus de 400 attaques dans 10 des 13 régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 70 % des événements signalés dans le pays au cours de cette période. Leurs attaques sont réparties entre les forces de sécurité et les civils.

Les groupes djihadistes commettent des tueries, des pillages, des enlèvements, des recrutements forcés (d'enfants), des incendies de biens, des exactions/exécutions illégales et installent des engins explosifs improvisés (EEI). Les sources consultées signalent une augmentation des enlèvements contre rançon, outil stratégique qui permet aux groupes djihadistes d'étendre et d'assoir leur pouvoir/influence. Ces modes opératoires d'intimidation et de harcèlement entraînent des déplacements forcés des populations civiles. Leurs attaques ciblent également les forces de sécurité, les VDP et les personnes qui les soutiennent. Un village abritant des VDP peut devenir une cible. Les écoles demeurent aussi une cible privilégiée car elles sont faciles à atteindre avec des risques minimes de résistance. Au 30 avril 2023, plus de 6.100 écoles étaient fermées, ce qui impacte plus d'un million d'élèves. Les groupes djihadistes tentent également d'isoler Ouagadougou des villes secondaires et des pays côtiers et ont placé plusieurs villes sous embargo (une trentaine de villes), privant ainsi les habitants de ressources et biens essentiels.

Les forces de sécurité et les VDP sont également responsables d'abus à l'encontre des populations civiles (arrestations, détentions arbitraires, disparitions, enlèvements, recrutements forcés et exactions/exécutions illégales).

Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Si la menace terroriste était initialement limitée à la région du Sahel, elle s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Initialement localisé dans la province du Soum (région du Sahel), au nord du Burkina Faso, le conflit est devenu une insurrection à part entière se propageant à 11 des 13 régions du pays, avec des foyers du conflit dans les régions du nord et de l'est du pays (Sahel, Nord, Centre-Nord et Est), et une escalade des tensions depuis 2021 dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins, et des Cascades à l'ouest du pays et au sud-ouest. Les attaques perpétrées dans les régions précitées ont désormais acquis une régularité certaine et vont dans le sens d'une intensification continue.

Selon les données de l'ACLED, du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, la région du Sahel a été la plus touchée par l'insécurité (366 victimes) suivie par les régions de l'Est (291 victimes) et du Centre-Nord (257 victimes).

Dans le nord-est du pays, les groupes djihadistes ont commencé à se battre pour le contrôle territorial de plusieurs régions du pays, principalement le long de la frontière avec le Niger et le Mali dans les régions du Sahel et de l'Est, entraînant une explosion des pertes civiles. Le soulèvement djihadiste est essentiellement un soulèvement rural, les djihadistes préférant isoler les agglomérations et contrôler les zones rurales. Dans la région du Sahel, les provinces du Soum, de l'Oudalan et du Séno sont les parties burkinabés de la zone des trois frontières. Confrontée à de très nombreux enjeux, cette zone est devenue l'épicentre de la violence au Sahel. La région du CentreNord, tout comme celle du Nord, regroupe d'importants gisements d'or. Ces gisements représentent une source importante de revenus pour ceux qui les contrôlent. Cette région est devenue la principale zone d'expansion du JNIM. Human Rights Watch (HRW) a documenté des abus qui auraient été commis par des groupes armés islamistes dans les régions du Centre-Nord et du Sahel depuis le mois de novembre 2022. HRW dénonce les tueries de dizaines de civils, le pillage et l'incendie des biens, et le déplacement forcé de milliers de personnes. Par ailleurs, depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

Dans la région de la Boucle du Mouhoun, il existe « un type d'insécurité hybride né des conflits fonciers et communautaires qui ont dégénéré en crise terroriste soutenue et alimentée par les groupes armés djihadistes ».

Dans les régions des Cascades et des Hauts Bassins, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée en raison des tensions ethniques et des attaques terroristes. Le JNIM y poursuit sa progression par des actions

de harcèlement, des restrictions de circulation et des attaques. Pour la période du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED enregistre 68 incidents et 32 victimes civiles dans la région des Cascades et 58 incidents et 27 victimes civiles dans celle des Hauts-Bassins. Dans ces régions, le nombre d'incidents enregistrés permet de conclure à un « développement opérationnel » du JNIM.

Dans la région du Centre-Est, la situation s'est également fortement dégradée. Elle est la région la plus touchée en termes d'attentats depuis janvier. Le JNIM progresse rapidement notamment dans la province de Koulpelogo avec des résultats significatifs.

Dans toutes ces régions, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité et les mesures liées à l'état d'urgence ont aussi un impact profond sur la liberté de circulation des communautés dans ces régions les plus affectées par le conflit. La situation humanitaire ne cesse de se dégrader, notamment au niveau de la sécurité alimentaire. Cette dégradation est due aux importantes restrictions de mouvement des personnes et des biens. Selon un rapport du Projet 21 de juin 2023, les parties au conflit ont démontré leur volonté manifeste d'empêcher les populations civiles d'aller et venir librement.

Au 31 mars 2023, on compte 2,06 millions de déplacés internes (PDI), chiffre en perpétuelle augmentation depuis le début du conflit. Les déplacements (forcés) des populations civiles continuent de pressuriser les principaux centres urbains du pays. Si la situation sécuritaire s'est dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, elle diffère d'une région à l'autre. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Sont également touchées par la violence, dans une moindre ampleur, les régions du Centre-Ouest et du Sud-Ouest. Dans celles du Centre, du Centre-Sud et du Plateau-Central, peu d'incidents ou pas, sont à déplorer.

S'agissant de Ouagadougou, où vous habitez, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

La lecture des données cartographiées de 2023 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas Ouagadougou.

Si le Centre d'études stratégiques de l'Afrique (CESA) indique que, la possibilité que Ouagadougou tombe sous le contrôle des djihadistes est bien réelle, les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez également présenté votre passeport (farde d'informations sur le pays, n°3) qui atteste de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction par trois fois de votre âge relatif à vos premiers rapport avec [M.]. Vous avez à chaque fois précisé avoir sept ans au lieu de six. Le Commissariat général fait siennes ces observations mais celles-ci n'otent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE »*. Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil « (...) de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice du statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier auprès de la partie adverse ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Copie de la décision attaquée* »
2. « *Désignation aide juridique* »
3. « *Certificat d'identité et de résidence du 9 septembre 2022* »
4. « *4 copies de la requête* ».

4.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint des informations sur la situation de sécurité au Burkina Faso (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité burkinabé, fait valoir plusieurs craintes en cas de retour dans son pays d'origine dont notamment en raison de son orientation sexuelle. Il craint aussi les cousins du dénommé M. qui le tiennent pour responsable de l'empoisonnement de ce dernier. Il ajoute également craindre le mari de la femme avec laquelle il a entretenu une relation ; raison pour laquelle ce mari accuse le requérant auprès des autorités de trafic d'arme et de complicité avec les terroristes.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Burkina Faso.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 292 936 du 18 août 2023 pris dans l'affaire 298 423 :

« 4.1. La décision entreprise est une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 31 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides relative à une demande de protection internationale introduite à la frontière le 22 mai 2023.

4.2. La partie défenderesse, interpellée à l'audience sur la question du champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, soutient ne pas être en l'espèce dans une situation de « procédure accélérée » au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. *L'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :*

« À l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5° ».

4.4. *Il transpose l'article 43, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 123).*

4.5. *Ce dernier, intitulé « procédures à la frontière », dispose :*

« 1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur:

- a) la recevabilité d'une demande, en vertu de l'article 33, présentée en de tels lieux; et/ou*
- b) le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 31, paragraphe 8.*

2. Les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

[...] ».

4.6. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a jugé que « l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32 offre aux États membres la possibilité de prévoir, à leurs frontières ou dans leurs zones de transit, des procédures spécifiques afin de se prononcer sur la recevabilité, au titre de l'article 33 de cette directive, d'une demande de protection internationale présentée en ces lieux ou sur le fond de cette demande dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphe 8, de ladite directive, pour autant que ces procédures respectent les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive. En vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, ces procédures spécifiques doivent être menées dans un délai raisonnable, étant entendu que, si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines, l'État membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire, sa demande devant être traitée au terme de ce délai de quatre semaines conformément à la procédure de droit commun » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235).

Elle a ajouté qu'il découle du considérant 38 de la directive 2013/32/UE « qu'une telle procédure à la frontière est destinée à permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire » (arrêt précité, point 236).

4.7. Les travaux préparatoires relatifs à la législation belges renseignent que « si un étranger ne respecte pas les conditions d'entrée sur le territoire et introduit une demande de protection internationale à la frontière, il relève du champ d'application de la directive 2013/32/UE (directive Procédure) et de la directive 2013/33/UE (directive Accueil). Pendant l'examen de sa demande de protection internationale, il peut "rester dans l'État membre, y compris à la frontière ou dans une zone de transit de cet État membre" (art. 2, p), de la directive 2013/32/UE). La procédure à la frontière sur la base de l'article 43 de la directive 2013/32/UE (transposée en droit belge par l'article 57/6/4) et le maintien à la frontière sur la base de l'article 8.3, c), de la directive 2013/33/UE (transposée en droit belge article 74/5, § 1er, 2°) lui sont applicables » (Doc. parl., op. cit., pp. 82-83, le Conseil souligne).

4.8. Il ressort de ce qui précède que les demandes de protection internationale présentées aux frontières du Royaume par des étrangers qui ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'entrée sur le territoire sont examinées par les instances d'asile belges selon une procédure spécifique dite « procédure à la frontière ». Dans ces cas, la demande de protection internationale est examinée, dans un bref délai, directement à la frontière.

Dans le cadre d'une procédure à la frontière, la Commissaire générale peut prendre trois types de décisions :

- des décisions d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 (la compétence de la Commissaire générale n'est donc pas restreinte en ce qui concerne l'analyse de la recevabilité) ;
- des décisions sur le fond dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j), de cette même loi (pour l'appréciation au fond de la demande, la compétence de la Commissaire générale est donc limitée aux hypothèses énumérées dans la loi) ;
- et des décisions d'examen ultérieur si aucune des décisions susmentionnées ne peut être prise.

En aucun cas, une telle procédure ne peut toutefois excéder quatre semaines à compter de la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite.

Passé ce délai, la demande de protection doit être traitée conformément « aux autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980 » (c.-à-d. dans le cadre de ce que la CJUE appelle la « procédure de droit commun »).

En droit belge, cette appellation de « procédure de droit commun » couvre en réalité plusieurs types de procédures (la procédure « standard », mais aussi d'autres procédures particulières comme la « procédure accélérée » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980).

L'ensemble de ces autres procédures se distingue toutefois de la procédure à la frontière par la circonstance que la demande de protection internationale est examinée « sur le territoire ».

C'est donc la territorialité qui constitue l'élément fondamental pour déterminer si une procédure doit être qualifiée de « procédure à la frontière » ou de « procédure de droit commun » (voy., en ce sens, les conclusions de l'avocat général, Pr. PIKAMÄE, dans les affaires C-924/19 PPU et C-925/19 PPU précitées, point 136).

4.9. En l'espèce, le Conseil constate :

- que le requérant a tenté d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 et a présenté une demande de protection internationale à la frontière (v. dossier administratif, pièce 14) ;
- qu'il a été maintenu dans un « lieu déterminé à la frontière » sur la base de l'article 74/5, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier administratif, pièce 14). Cette disposition concerne les maintiens « associés » à l'application d'une procédure à la frontière (Doc. parl., op. cit., p. 150) ;
- que l'intégralité de la procédure administrative s'est déroulée en ce lieu déterminé à la frontière : en effet, le requérant n'a jamais quitté ce lieu. C'est là qu'il a été entendu par vidéoconférence (v. dossier administratif, pièce 9) et c'est là que la décision contestée lui a été notifiée (dossier administratif, pièces 4 et 5).

Aucun élément du dossier administratif n'indique que le requérant aurait été autorisé à entrer sur le territoire du Royaume ou qu'il serait, de facto, entré sur le territoire avant le 31 juillet 2023, date à laquelle la partie défenderesse a décidé de refuser sa demande de protection internationale.

4.10. Au regard de ces éléments concrets et objectifs, il ne fait aucun doute que la demande de protection internationale du requérant a été examinée dans le cadre d'une procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. La partie défenderesse était donc tenue de respecter le délai de quatre semaines fixé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de cette loi.

4.12. Ce délai maximum de quatre semaines pour la prise de décision des États membres sur la recevabilité ou le fond de la demande de protection internationale a été fixé par le législateur de l'Union dans le souci « du sort des demandeurs de protection internationale hébergés dans des installations à la frontière ou dans les zones de transit, malheureusement dans des conditions caractérisées trop souvent par une grande précarité » (conclusions de l'avocat général, Pr. PIKAMÄE, précitées, point 136).

4.13. Or, au moment où la Commissaire générale a pris la décision contestée (le 31 juillet 2023), ce délai ayant pris cours en date du 22 mai 2023 (date de l'introduction de la demande de protection internationale) était expiré.

4.14. La partie défenderesse qui aurait donc dû traiter la demande de protection internationale conformément aux autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (procédure(s) de droit commun) – quod non en l'espèce – se borne à affirmer à l'audience qu'il ne peut être considéré que nous soyons dans le contexte d'une « procédure accélérée » au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. En l'espèce, le Conseil observe qu'après l'introduction par le requérant de sa demande de protection internationale le 22 mai 2023, le dossier de ladite demande a été communiqué par l'administration de l'Office des étrangers à la partie défenderesse le 25 mai 2023 (v. dossier administratif, pièce n° 11). La partie défenderesse disposait ainsi d'un délai suffisant pour convoquer le requérant pour un entretien personnel – en particulier par vidéoconférence – et prendre une décision dans le délai de quatre semaines visé par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 précité. Le Conseil rappelle dans ce cadre que la partie défenderesse mentionne dans l'acte attaqué que « ce dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6, §2 de la Loi sur les étrangers [lire la loi du 15 décembre 1980] prescrit qu'une décision doit être prise en priorité ». Dans la même perspective, le Conseil rappelle que selon le Guide de l'EASO [European Asylum Support Office] (actuellement dénommé EUAA [European Union Agency for Asylum]) sur la procédure d'asile: normes opérationnelles et indicateurs (2019) il exposait ce qui suit :

« NORME 66: si l'État membre a prévu des procédures à la frontière dans le cadre de sa législation nationale en matière d'asile, des mécanismes sont en place pour respecter les délais définis dans le droit national.

Indicateur 66.1: l'État membre a prévu, dans son droit national, des délais raisonnables pour les procédures à la frontière.

Indicateur 66.2: les délais raisonnables prévus par l'État membre sont inférieurs à quatre semaines.

Indicateur 66.3: l'État membre surveille les délais prévus dans les procédures à la frontière et assure un suivi à cet égard.

Indicateur 66.4: des mesures sont mises en place pour que les demandeurs dont la demande n'a pas été examinée dans un délai de quatre semaines puissent accéder au territoire de l'État membre concerné ».

Ainsi, la question du délai raisonnable est-elle au cœur de l'examen des demandes de protection internationales introduites à la frontière.

4.16. Indépendamment même de la question du traitement de la demande de protection internationale dans un délai raisonnable – cette question n'ayant pas été soulevée par la partie requérante -, le Conseil rappelle que l'article 39/77, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (placé au Titre Ibis – Le Conseil du contentieux des étrangers ; Section II – Dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; Sous-section 3 – La procédure accélérée) est rédigé comme suit :

« Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, le greffier en chef ou le greffier qu'il désigne en envoie copie, immédiatement et au plus tard dans le jour ouvrable c'est-à-dire ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié, suivant la réception du recours, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ce greffier lui demande de déposer le dossier au greffe, dans le délai qu'il fixe et qui ne peut dépasser trois jours ouvrables, à partir de la notification ».

Cette disposition qui consacre l'existence d'une « procédure accélérée » devant le Conseil ne fait pas la distinction quant au motif présidant à la mesure de maintien entre une mesure « frontière » ou une mesure « territoire ».

En l'espèce, la partie défenderesse ne donne aucune précision quant à la raison de mettre en œuvre l'article 57/6, §2 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il figure au frontispice de l'acte attaqué.

Le Conseil est ainsi placé dans l'impossibilité de contrôler les circonstances ayant amené la partie défenderesse à considérer que ce « dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6, §2 de la loi [du 15 décembre 1980] prescrit qu'une décision doit être prise en priorité ».

4.17. Ensuite et surtout, au moment où la Commissaire générale a pris la décision contestée (le 31 juillet 2023), ce délai ayant pris cours en date du 22 mai 2023 (date de l'introduction de la demande de protection internationale) était expiré.

4.18. La partie défenderesse aurait donc dû traiter la demande de protection internationale conformément aux autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (procédure(s) de droit commun), quod non en l'espèce.

4.19. Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

4.20. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides ».

Le Conseil constate qu'un document intitulé « Déclaration : changement de domicile élu » signé le 20 novembre 2023 par le requérant indique qu'il réside à Fraipont (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce n° 6). En conséquence, se trouvant sur le territoire, la procédure ne relève plus de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.2. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur la motivation de la décision attaquée dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de la remettre en cause et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.2.1. En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler certaines de ses précédentes déclarations notamment sur la relation du requérant avec Monsieur C. et celle entretenue avec Madame T., - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant (comme sa vulnérabilité et son état de santé lors de son entretien à l'Office des étrangers durant lequel il n'a pas mentionné son orientation sexuelle alors même qu'il s'agit de l'élément central de sa demande de protection internationale ou encore son jeune âge au moment du déroulement de certains faits et du temps passé depuis ou encore un problème de traduction pour expliquer la contradiction portant sur la durée de sa relation avec Madame T.) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité du récit du requérant.

5.6.2.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste nullement que le requérant est originaire de Bourasso mais elle considère qu'il vivait à Ouagadougou. La partie requérante fait parvenir en annexe de sa requête un document intitulé « *certificat d'identité et de résidence* » daté au 9 septembre 2022. Elle relève qu'il indique que le requérant était domicilié à Bourasso ajoutant que le requérant a bien résidé à Ouagadougou mais « *seulement pour le travail et avant d'être agressé par la famille de Monsieur C. et menacé par le mari de Madame T.* » (v. requête, pp. 19-20). Pour sa part, le Conseil se rallie à la partie défenderesse. En effet, le Conseil relève que le requérant déclare avoir vécu à Ouagadougou entre l'âge de 10 ans (soit environ depuis 2006) et 2019 (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel (ci-après les « NEP ») du 19.06.2023, pièce n° 8, p. 4). Il ressort de son dossier de demande de visa Schengen (v. dossier administratif, farde 2^{ème} décision, sous-farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 7/2) qu'à la rubrique 19 de cette demande écrite, il donne une adresse à Ouagadougou, qu'il fournit un extrait d'acte de mariage datant du 20 décembre 2018 sur lequel il est également indiqué qu'il vit à Ouagadougou, que l'extrait d'acte de naissance montre que son fils N.C. est né à Ouagadougou et enfin que différents documents font état de son engagement professionnel pour le compte d'une société familiale domiciliée à Ouagadougou. Le Conseil constate que ces différents documents ont permis au requérant d'obtenir un visa Schengen auprès des autorités belges en date du 24 avril 2023 (visa n° 050374723 apposé dans le passeport du requérant délivré le 7 janvier 2021 et valable jusqu' au 6 janvier 2026). Quant au document fourni par la partie requérante en annexe de la requête (« *certificat d'identité et de résidence* » du 9 septembre 2022), le Conseil relève d'une part, l'absence de toute information biométrique permettant d'établir qu'il s'agit bien du requérant et, d'autre part, l'absence d'information précise quant à la période à laquelle le requérant aurait été domicilié à Bourasso. De ce qui précède, le Conseil considère que le centre des intérêts du requérant tant quant à sa vie privée que professionnelle se situe à Ouagadougou.

5.6.2.3. La partie requérante souligne également que le requérant sera persécuté en raison de son orientation sexuelle.

Elle ajoute que la partie défenderesse ne démontre pas que ses persécuteurs ne pourront pas l'atteindre à Ouagadougou en particulier un agent non étatique (v. requête, pp. 23-24). Or, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas considérée comme établie, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de répondre à cet élément de la requête.

5.6.2.4. Le Conseil constate également qu'à l'audience, la partie requérante ne formule aucune remarque particulière quant à l'orientation sexuelle du requérant. Elle n'évoque plus cet élément et se concentre sur la détermination du lieu d'origine et de résidence du requérant.

5.6.2.4. Le Conseil fait également sienne l'analyse proposée par la partie défenderesse des différents documents figurant au dossier administratif (v. farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 15/1 à 3). Les développements de la partie requérante ne permettent pas de modifier cette analyse. Ainsi, concernant la photographie du requérant avec un individu présenté comme étant Monsieur C., elle se contente de justifier l'absence d'élément attestant l'identité de ce dernier par le départ précipité du requérant (v. requête, p. 18). Il n'en reste pas moins que le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, n'est pas en mesure de vérifier l'identité de cette personne. Concernant le document de plainte auprès de la police, à nouveau, la requête tente de justifier les carences relevées en particulier en expliquant que le requérant utilise plusieurs signatures selon son envie (v. requête, p. 18) ; explication présentée uniquement après que la partie défenderesse ait souligné la différence entre la signature du requérant sur ce document et celle apposée sur les documents en lien avec sa demande de protection internationale. La requête n'apporte ensuite aucune information quant à toute éventuelle suite qui aurait été donnée à cette plainte. S'agissant du certificat médical, le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui soutient que ce document atteste l'agression que le requérant déclare avoir subie dès lors que le médecin n'était pas présent lors des faits allégués et que le document ne mentionne aucun lien de compatibilité entre lesdits faits et les constats du médecin.

Quant aux documents déposés par la voie de la note complémentaire de la partie requérante déposée à l'audience, ils ont tous une portée générale et ne concernent pas les faits que le requérant invoque à titre personnel à l'appui de sa demande. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.2.5. Dans sa requête, la partie requérante critique le recours à la vidéoconférence par la partie défenderesse qui, selon elle, ne permet pas de garantir les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien personnel notamment quant à la confidentialité de celui-ci. Elle cite ainsi l'article 458 du Code

pénal. Elle souligne également l'infériorité dans laquelle se trouvait le requérant par rapport à la partie défenderesse. Elle ajoute que l'incompréhension du requérant durant l'entretien ressort du fait qu'il a fallu répéter les questions à plusieurs reprises (v. requête, pp. 25-26). Pour sa part, le Conseil ne peut suivre cette critique. Il ressort en effet des notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023 (v. dossier administratif, pièce n° 8) que la partie requérante a été informée du recours à la vidéoconférence avant l'entretien personnel ; qu'elle n'a émis ni objection ni opposition à l'usage de ladite vidéoconférence tant avant que durant cet entretien et que la répétition éventuelle de certaines questions ne permet pas de conclure, comme elle le fait, à une mauvaise compréhension du requérant qui serait liée à l'usage technique mis en œuvre dans le cas d'espèce.

Le Conseil rappelle que l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dispose, concernant l'entretien par vidéoconférence :

« L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il ne peut être procédé à aucun enregistrement audio ou audiovisuel de l'audition ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a informé la partie requérante, par son courrier du 31 mai 2024 intitulé « Convocation à un entretien personnel – vidéoconférence », du fait que l'entretien personnel allait se dérouler à distance par le biais d'un système de vidéoconférence.

Ce courrier souligne, entre autre, que « *le système de vidéoconférence est sécurisé de façon à garantir dûment la confidentialité de l'entretien personnel* » assurant qu' « *il est impossible pour une personne qui ne participe pas ou qui n'est pas présente à l'entretien de prendre connaissance des déclarations que vous ferez dans ce contexte* ». Elle ajoute que l'entretien n'est pas enregistré (v. dossier administratif, farde, « 1^{ère} décision », pièce n° 9). A aucun moment, la partie requérante n'a réagi et formulé de remarque particulière tant avant, pendant ou après l'entretien personnel du 19 juin 2023. Le Conseil ne peut dès lors suivre la critique tardive et superficielle de la partie requérante.

5.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.8. Le Conseil tient à rappeler qu'il convient d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'était pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués. Selon le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil ne peut que souligner que la seule critique formulée par la partie requérante quant à l'évaluation de la demande de protection internationale de cette dernière ne peut suffire à renverser les constats soulevés par la partie défenderesse dans la décision attaquée concernant des éléments essentiels de son récit d'asile pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos précis.

5.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa

compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2.1. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

6.2.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.2.2.3. En l'espèce, comme relevé *supra*, en l'absence de toute contre-argumentation ou élément probant contraire, il y a lieu de conclure que le requérant a vécu et provient de Ouagadougou comme tendent à le démontrer les informations et documents présents dans son dossier de demande de d'obtention d'un visa. En l'état actuel du dossier, il apparaît en effet que le requérant avait établi le centre principal de ses intérêts personnels comme professionnels dans cette ville et qu'il y résidait. Partant, il convient d'analyser sa demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la région du Centre du Burkina Faso, plus précisément au regard de Ouagadougou.

6.2.2.4. Il ressort des informations portées à la connaissance du Conseil que les conditions de sécurité prévalant dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil a déjà pu considérer que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région (voir en ce sens, Conseil du contentieux des étrangers (chambre à 3 juges), arrêt n° 288 040 du 25 avril 2023, point 3.5.6).

6.2.2.5. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE

